

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)

List of cases: No. 28

ORDER OF 27 SEPTEMBER 2019

2019

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'Océan
INDIEN (MAURICE/MALDIVES)

Rôle des affaires : No. 28

ORDONNANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Official citation:

Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives), Order of 27 September 2019, ITLOS Reports 2018–2019, p. 511

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), ordonnance du 27 septembre 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 511

27 SEPTEMBER 2019
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

27 SEPTEMBRE 2019
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2019

Le 27 septembre 2019

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OcéAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

Constitution de chambre

ORDONNANCE

Présents : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDÓ, HEIDAR, CABELLO, *juges* ; Mme CHADHA, *juge* ; MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, *juges* ; Mme LIJNZAAD, *juge* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

vu les articles 15, paragraphes 2 et 4, 17, 24 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

vu les articles 19, 30, 31, 45 et 55 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant qu'à la suite de consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants de la République de Maurice (ci-après dénommée « Maurice ») et de la République des Maldives (ci-après dénommée « les Maldives ») à Hambourg le 17 septembre 2019, un compromis a été conclu entre les deux Etats le 24 septembre 2019 aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien ;
2. Considérant que le compromis et la notification entre Maurice et les Maldives du 24 septembre 2019 (ci-après dénommé « le compromis »), se lit comme suit dans ses passages pertinents :

Compromis et notification

1. En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal »), la République de Maurice et la République des Maldives consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'océan Indien. L'accord a été conclu le 24 septembre 2019, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (17 septembre 2019), dont le texte est joint en annexe.
2. La République de Maurice et la République des Maldives consignent aussi leur accord quant à la composition de la chambre spéciale, qui comptera les neuf membres ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
Monsieur le juge José Luis Jesus
Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
Monsieur le juge Shunji Yanai
Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
Monsieur le juge Tomas Heidar
Madame la juge Neeru Chadha
Monsieur Bernard Oxman, juge *ad hoc* (République des Maldives)
Juge *ad hoc* devant être choisi(e) par la République de Maurice

3. La réception par le Greffe de l'exemplaire électronique du présent document (« Compromis et notification ») signé par les deux Parties vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal. La date à laquelle le Greffe du Tribunal a reçu cet exemplaire électronique constitue la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal. L'original du document « Compromis et notification » devra être immédiatement soumis au Tribunal.
4. En application de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la République de Maurice et la République des Maldives ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement mauricien a désigné S.E. M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., Solicitor-General, comme agent, et que le Gouvernement maldivien a désigné S.E. M. Ibrahim Riffath, Attorney General, comme agent, aux fins de toute la procédure portant sur ce différend.
5. Toutes les communications afférentes à l'affaire doivent être envoyées conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement, aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Ambassade de la République de Maurice

2e étage, Centre Burggraf

Kurfürstenstrasse 84

10787 Berlin

Allemagne

...

Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

Ambassade de la République des Maldives

Pariser Platz 4A

10117 Berlin

Allemagne

...

Le 24 septembre 2019

Pour le Gouvernement de la
République de Maurice :

(*signé*)

S.E. M. Dheerendra Kumar
Dabee

Pour le Gouvernement de
la République des Maldives :

(*signé*)

S.E. M. Ibrahim Riffath

3. Considérant que le compte rendu des consultations entre Maurice et les Maldives approuvé le 17 septembre 2019, joint au compromis, se lit comme suit :

**Consultations menées par le Président du Tribunal
avec les représentants
de la République de Maurice et de la République des Maldives
conformément à l'article 3 de l'annexe VII
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Compte rendu des consultations**

1. A l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations de la République de Maurice et de la République des Maldives ont tenu, conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), le 17 septembre 2019, au Siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), des consultations avec le Président sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage instituée par Maurice dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, notamment sur l'éventuel transfert du différend au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.
2. La composition des délégations était la suivante :

Pour Maurice :

S.E. M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., Solicitor-General et agent de Maurice ;
M. Sateaved Seebaluck, G.O.S.K., Conseiller principal auprès du Ministre « Mentor » / Ministre de la défense / Ministre pour Rodrigues ;
M. Paul S. Reichler, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du district de Columbia ;
M. Andrew Loewenstein, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts.

Pour les Maldives :

S.E. M. Ahmed Latheef, Ambassadeur, ambassade des Maldives en Allemagne ;
M. Alan Boyle, cabinet Essex Court Chambers ;
M. Mohamed Aseel Hassan, Juriste principal, Ministère des affaires étrangères.

3. Lors des consultations, les Parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par Maurice dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Les Parties sont convenues que la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal serait la date à laquelle le Greffe du Tribunal aurait reçu l'exemplaire électronique du document « Compromis et notification » signé par les deux Parties (voir le paragraphe 3 dudit document). La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal.
4. Les Parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra neuf membres, dont deux seront des juges *ad hoc* choisis par les Parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des Parties. A ce propos, les Parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
Monsieur le juge José Luis Jesus
Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
Monsieur le juge Shunji Yanai
Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
Monsieur le juge Tomas Heidar
Madame la juge Neeru Chadha

Maurice n'a pas encore choisi son juge *ad hoc*, mais procédera à sa désignation en temps voulu. Les Maldives ont nommé Monsieur Bernard Oxman juge *ad hoc*.

...

4. Considérant que le compromis dispose que la réception par le Greffe du Tribunal d'un exemplaire électronique du compromis et de la notification signé par les deux Parties vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement, et considérant qu'un exemplaire électronique du compromis a été reçu par la Greffière du Tribunal le 24 septembre 2019 ;

5. Considérant qu'il est indiqué dans le compromis que Maurice a désigné S.E. M. Dheerendra Kumar Dabee comme agent, et que les Maldives ont désigné S.E. M. Ibrahim Riffath comme agent ;
6. Considérant que Maurice et les Maldives sont des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
7. Considérant que le Tribunal est saisi d'une demande de ces deux Etats Parties visant à ce que le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien soit porté devant une chambre spéciale constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut ;
8. Considérant que, dans le compromis, les Parties ont fait connaître leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal ;
9. Considérant que, dans le compromis, Maurice a notifié au Tribunal son intention de désigner un juge ad hoc ;
10. Considérant que, dans le compromis, les Maldives ont notifié au Tribunal la désignation de M. Bernard Oxman pour siéger comme juge ad hoc à la chambre spéciale ; et considérant que le Tribunal ne voit aucune objection à cette désignation ;

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

1. Décide d'accéder à la demande de Maurice et des Maldives tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de neuf juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien ;
2. Détermine comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la chambre spéciale qui sera saisie de l'affaire :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus
	M. Cot
	M. Yanai
	M. Bouguetaia
	M. Heidar
	Mme Chadha
Juges <i>ad hoc</i>	M. Oxman
Juge <i>ad hoc</i> qui sera désigné par Maurice ;	

3. Déclare que la chambre spéciale ainsi composée est dûment constituée ;
4. Décide que la procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement ;
5. Décide que le quorum requis pour les réunions de la chambre spéciale est de cinq membres de la chambre spéciale ;
6. Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la chambre spéciale.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement mauricien et au Gouvernement maldivien.

Le Président,
(signé)
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,
(signé)
Ximena HINRICHS OYARCE